

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR	ARRÊTÉ DU MAIRE DU 14/05/2024
COMMUNE DE LA MENITRE	N° V.23/2024 Portant réglementation de la circulation rue du Manoir

Le Maire de la commune de LA MÉNITRÉ ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22/07/1982 et n°83.1186 du 29/12/1983, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 et L.2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, LIVRE I – 4^{ème} et 8^{ème} parties - signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 07/06/1977 modifié et complété ;

VU la demande de la société CEGELEC (Beaucouzé - 49), en date du 07/05/2024 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de terrassement rue du Manoir, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et les usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

A R R E T E

Article 1^{er} – Pour permettre la réalisation des travaux susvisés, les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation sont les suivantes :

Rue du Manoir

- La chaussée sera rétrécie dans les deux sens de circulation.
- La largeur de la voie sera maintenue à 3 m avec empiètement sur chaussée pour la réalisation des travaux.
- Période : 10 jours à compter du 21/05/2024.

Article 2 – Pour permettre la réalisation des travaux susvisés, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public à hauteur des travaux.

Article 3 – La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier seront assurées par le demandeur au droit et aux abords du chantier. Elle sera mise en place, maintenue en permanence en bon état pendant la durée des travaux, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par le demandeur.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la voie concernée par le demandeur.

Article 6 – Le demandeur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au bénéficiaire pour attribution, ainsi qu'à la gendarmerie de Beaufort-en-Anjou et au coordonnateur des services techniques de La Ménitré.

Le présent arrêté sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la commune de La Ménitré à compter du 17/05/2024.

Fait à LA MENITRE, le 14/05/2024

Tony GUÉRY
Maire de La Ménitré



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LA MENITRE